



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le **17 SEP. 2020**

*Service Eau et Nature
Unité eau
Mission Guichet Unique*

ARRÊTÉ

**RECTIFIANT L'ARRÊTE D'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE DU 2
SEPTEMBRE 2020 PRÉALABLE À L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU
TITRE DES ARTICLES L. 181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET
À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE AVEC MISE EN COMPATIBILITÉ DU
PLU-H DE LA METROPOLE DE LYON ET ENQUÊTE PARCELLAIRE SOLLICITÉES
PAR LA MÉTROPOLE DE LYON POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE
D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ DU VALLON DES HÔPITAUX SUR LA COMMUNE
DE SAINT-GENIS-LAVAL**

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-
ALPES
PRÉFET DU RHÔNE**
*Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois sur tout le territoire national ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant celle-ci, et notamment la suspension des délais d'instruction jusqu'à 1 mois suivant la fin de cette période, modifiée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-27 ; L.181-1 à L.181-31 et R181-1 à R.181-56, L.211-1 et L.214-3, L.411-2 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L.112-1, L.112-2, L. 214-13, L.341-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.151-3 ;

VU le plan local d'urbanisme et de l'habitat de la Métropole de Lyon ;

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et son décret d'application n°2017-626 du 25 avril 2017 ;

VU la loi de ratification n°2018-148 du 2 mars 2018 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône -Mme Cécile DINDAR ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2020-01-24-005 du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU la délibération du conseil de la Métropole de Lyon du 4 novembre 2019 autorisant l'engagement de la procédure d'autorisation environnementale ;

VU la décision du 12 novembre 2019 par laquelle la commission permanente de la Métropole de Lyon prononce l'engagement de la procédure d'expropriation pour le projet et approuve le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU-H soumis à évaluation environnementale ;

VU l'actualisation de l'étude d'impact de la ZAC du Vallon des Hôpitaux en application de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement ;

VU la demande présentée le 2 décembre 2019 par la Métropole de Lyon portant sur l'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, avec étude d'impact actualisée, concernant une procédure loi sur l'eau au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (visant les rubriques 2.1.5.0, 3.1.2.0, 3.2.3.0, de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement), une procédure dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et habitats protégés au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, une procédure requérant une autorisation de défrichement, au titre de l'article L.214-13 du code de l'environnement et L. 341-3 du code forestier ;

VU le dépôt le 2 décembre 2019 et complété le 9 mars 2020 auprès des services de la préfecture du Rhône, d'un dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, emportant mise en compatibilité du PLU-H comportant une étude d'impact, et enquête parcellaire ;

VU la consultation, pour le dossier autorisation, des services contributeurs et services et organismes métiers concernés ;

VU l'avis tacite de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes-délégation départementale Rhône-Métropole de Lyon ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes, service archéologie préventive du 14 janvier 2020, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive préalablement à la réalisation du projet ;

VU l'avis de la DREAL, pôle préservation des milieux et des espèces du 22 janvier 2020 ;

VU le procès-verbal du 28 février 2020 de la réunion du 17 février 2020 en préfecture relative au projet de mise en compatibilité du PLUH de la Métropole de Lyon ;

VU la demande de compléments sur le dossier autorisation adressée au pétitionnaire le 12 février 2020 ;

VU la réception des compléments sur l'autorisation le 4 mars 2020 et la transmission aux services le 9 mars 2020 ;

VU l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNP) du 7 mai 2020, favorable sous conditions strictes de réponses du pétitionnaire à ses observations ;

VU la suspension par la réglementation crise sanitaire des délais d'instruction et délais de réponse des services consultés ;

VU l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) du 23 juin 2020 ;

VU le courrier du 2 juillet 2020 notifiant à la Métropole de Lyon l'avis du CNPN et l'avis du service instructeur pilote sur les améliorations à apporter au dossier pour le déclarer recevable et admissible à la mise à disposition du public dans le cadre de l'enquête, le cas échéant, ainsi que l'avis de l'Autorité Environnementale, devant faire l'objet d'un mémoire en réponse appelé à figurer dans le dossier d'enquête ;

VU les courriers de la direction régionale des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes, service archéologie préventive du 30 juillet 2020, notifiant les arrêtés n°2020-823 du 30 juillet 2020 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive, et n°2020-818 du 30 juillet 2020 définissant les modalités de saisine du préfet de région pour la mise en oeuvre de mesures d'archéologie préventive préalables à un aménagement réalisé par tranches successives ;

VU les mémoires de la Métropole de Lyon en réponse aux observations de la DREAL autorité environnementale et du CNPN transmis par courriel du 24 juillet 2020 et déposés le 31 juillet 2020 ;

VU la transmission le 27 juillet 2020 à la DREAL- pôle préservation des milieux et des espèces, du mémoire en réponse à l'avis du CNPN et son avis du 1^{er} septembre 2020 ;

VU le dossier déclaré complet et régulier ;

VU la saisine du président du tribunal administratif le 24 août 2020 ;

VU la liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône et de la métropole de Lyon pour l'année 2020 ;

VU la décision du président du Tribunal Administratif de Lyon n° E 20000086/69 du 25 août 2020 désignant Monsieur Gérard GIRIN - ingénieur environnement en retraite - maire honoraire de Sarcey en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête préalable à autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique du projet susvisé et pour l'enquête parcellaire ;

VU la consultation du commissaire enquêteur sur les modalités de déroulement des enquêtes ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2020 ouvrant l'enquête du 28 septembre au 30 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que pour une meilleure information du public, il est apparu nécessaire de modifier dans l'arrêté d'ouverture d'enquête la rédaction de la description du projet objet de l'enquête publique unique ;

Sur la proposition de M. le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le deuxième paragraphe de l'article 1^{er} de l'arrêté d'ouverture d'enquête du 2 septembre 2020 :

« Le projet porte sur l'implantation du terminal de l'extension de la ligne de métro B du réseau lyonnais, du pôle multimodal de transport qui lui est associé et d'un programme immobilier mixte d'environ 200 000 m² de surfaces de plancher (1 500 logements, 83 000 m² d'activités tertiaires et commerciales et 4 300 m² réservés à la construction d'équipements publics, petite enfance, scolaire, sportif) »

est remplacé par le paragraphe suivant :

« Le projet consiste dans la réalisation du nouveau quartier du « Vallon des Hôpitaux » sur la commune de SAINT-GENIS-LAVAL dans le périmètre de la ZAC du même nom qui s'étend sur 55 ha et prévoit la mise en œuvre d'une programmation mixte : 1500 logements, 83 000 m² d'activités tertiaires, hospitalières, économiques et commerciales, et des équipements publics, petite enfance, scolaire, sportif. Il comprend également la réalisation de nouveaux espaces publics et la réorganisation de la desserte viaire du Vallon des Hôpitaux en cohérence avec le développement de ce nouveau quartier, et en synergie avec les travaux de prolongation de la ligne B du métro portés par le SYTRAL ».

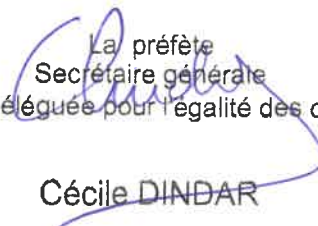
ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

ARTICLE 3 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, les maires de SAINT-GENIS-LAVAL, OULLINS et PIERRE- BENITE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR